363

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P. I5.6I4/GO.

L'an mil neuf cent cinquante neuf le I7 ème jour du mois de Avril

Par devant Nous ~~A.MONNON~~ C.R.Lesuisse suppléant, Juge de Tribunal de Résidence de RUANDA A KIGALI ~~Juge de Tribunal de Police de~~ a comparu le nommé : TABUTABU, détenu préventivement à la prison de Kigali.

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Ière Instance d'Usumbura, résidant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de : Coups et blessures qualifiés.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le I7 ème jour du mois de avril

Nous ~~A.MONNON~~, C.R. Lesuisse suppléant, Juge du Tribunal de Résidence de RUANDA A KIGALI ~~Juge de Police de~~

Attendu que le nommé TABUTABU,

est prévenu de Coups et blessures qualifiés.

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.P.

qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé TABUTABU.

soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le I7 Avril 195...9.

Le Greffier,
P.JOIRET,

Le Juge, suppléant,
~~A.MONNON~~, C.R. Lesuisse

Ruhengeri
1506

11-42-A4-65.